

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : AM -1001-4126
Cas : CM- 2014-5509

Référence : 2015 QCCRT 0276

Montréal, le 27 mai 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : André Michaud, juge administratif

Saïd Boukendour

Plaignant

c.

**Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en
Outaouais (SPUQO)**

Intimé

et

Université du Québec en Outaouais

Mise en cause

DÉCISION

LE LITIGE

[1] Le 18 septembre 2014, monsieur Saïd Boukendour (le **plaignant**) dépose une plainte en vertu des articles 47.2 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le

Code). Il prétend que le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) (le **Syndicat**) a failli à son obligation de juste représentation envers lui. Il dénonce sept situations à cet effet. Ce sont sommairement :

1. refus de déposer un grief contestant un arrêt de salaire pour la période du 17 avril au 26 juin 2014;
2. exigence du Syndicat d'amender sa réclamation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la **CSST**);
3. demande du Syndicat de lui fournir une copie de documents relatifs à l'assurance maladie;
4. défaut du Syndicat de l'informer de la suspension des délais de griefs pendant l'été 2012;
5. refus de déposer un grief relatif à une attribution de cours en mai 2013;
6. refus d'intervenir lors d'une demande de l'employeur, l'Université du Québec en Outaouais (**UQO**) de se soumettre à une expertise psychiatrique le 12 juin 2013;
7. information tardive du Syndicat quant au dépôt d'un grief en 2013 et son retrait le 10 janvier 2014.

[2] Le 16 avril 2015, le Syndicat transmet une lettre dans laquelle il soulève des moyens préliminaires quant aux quatre derniers reproches du plaignant. Selon lui, il y a chose jugée en ce qui concerne le quatrième reproche. En effet, les faits relatés seraient les mêmes que ceux déjà traités par la Commission dans sa décision rendue le 3 septembre 2014 (2014 QCCRT 0478). D'autre part, la plainte serait prescrite quant aux trois derniers éléments reprochés, puisque les événements se sont produits plus de six mois avant le dépôt de celle-ci.

[3] Le matin de l'audience, le Syndicat s'oppose aussi à la recevabilité des trois premiers reproches. Le dépôt d'un grief relatif aux deux premiers sujets serait impossible, le plaignant ayant plutôt choisi de déposer une plainte en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001 (la **LATMP**). Quant au troisième reproche, il s'agirait d'une question de régie interne, exclue de l'application de l'article 47.2 du Code.

[4] Le matin de l'audience, également, le plaignant retire le cinquième reproche envers le Syndicat.

[5] Il est convenu que la Commission se prononce d'abord quant aux moyens préliminaires soulevés par le Syndicat.

LES FAITS

LES PREMIER ET DEUXIÈME REPROCHES

[6] Le plaignant, professeur à l'UQO, s'absente du travail pour raison de maladie du 11 février au 11 avril 2014. L'assureur refuse de l'indemniser, car il considère qu'il s'agit plutôt d'une lésion professionnelle.

[7] Le 24 avril 2014, le plaignant transmet une réclamation à la CSST. Il y décrit les circonstances de sa lésion de la façon suivante : « *harcèlement psychologique et discrimination par les membres de la direction et quelques collègues* ». Il inscrit la date du début de son arrêt de travail, mais n'indique pas qu'il a pris fin le 11 avril précédent. Il explique cette omission en disant que sa lésion n'est pas encore consolidée et qu'il ne veut pas devoir faire éventuellement une nouvelle réclamation.

[8] L'UQO, qui avait rétabli le paiement de la paie du plaignant, l'arrête en recevant une copie de cette réclamation, se demandant s'il bénéficie en même temps des indemnités de la CSST. Un imbroglio s'en suit alors que le Syndicat se questionne aussi sur la situation réelle du plaignant : est-il de retour au travail ou non?

[9] Le 14 mai 2014, le plaignant écrit une lettre au Syndicat pour demander le dépôt d'un grief afin d'« *exiger de l'employeur de déposer mon salaire du 1er mai 2014 sur mon compte bancaire dans les plus brefs délais* ». Il rencontre également la présidente du Syndicat.

[10] Le Syndicat s'assure que le plaignant est véritablement de retour au travail depuis le 11 avril précédent et lui suggère d'amender sa réclamation à la CSST afin qu'elle soit conforme à la réalité. Celui-ci refuse. Le 2 juin 2014, étant donné que le Syndicat n'a pas déposé de grief, il soumet une plainte à la CSST, fondée sur l'article 32 de la LATMP. Il demande le remboursement du salaire dû et le paiement de dommages-intérêts. Il écrit :

L'employeur a suspendu mon salaire malgré mon retour au travail et ce, sans m'aviser.

L'employeur exige que j'amende ma réclamation en précisant la date de mon retour au travail. Ce que je ne peux faire en raison d'exams médicaux en cours.

(reproduit tel quel)

[11] Le 26 juin 2014, à la suite d'une intervention d'une conciliatrice-décideuse de la CSST, l'UQO rembourse au plaignant le salaire dû. En conséquence, le 4 juillet, celui-ci se désiste de sa plainte.

LE TROISIÈME REPROCHE

[12] Dans le cadre du litige relaté plus haut, le Syndicat demande au plaignant de lui fournir une copie des documents relatifs à sa demande d'assurance salaire, afin d'avoir le portrait complet de la situation.

LE QUATRIÈME REPROCHE

[13] Étant donné que le Syndicat demande le rejet de ce volet de la plainte parce qu'il a déjà fait l'objet d'une décision de la part de la Commission, le 3 septembre 2014, il convient de reproduire certains passages de celle-ci :

[1] Le 27 mars 2013, Saïd Boukendour dépose à la Commission une plainte en vertu des articles 47.2 et suivants du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**). Il prétend que le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO) (le **Syndicat**) a failli à son obligation de juste représentation envers lui en refusant de déposer un grief de harcèlement psychologique en son nom, et ce, malgré des demandes répétées de ce faire.

[2] Le 27 mai 2014, le Syndicat transmet à la Commission une requête en rejet sommaire. Il prétend que la plainte est prescrite, car déposée après le délai de six mois prévu à l'article 47.3 du Code.

[...]

[9] Le 30 avril 2014, monsieur Boukendour fait parvenir des amendements à la plainte qui se lisent comme suit :

A. Le syndicat a violé son devoir de représentation en omettant de déposer un grief contre la décision de la 422^e assemblée départementale ordinaire du Département des sciences administratives, tenue le 27 mai 2013, [...]

[...]

B. Le syndicat a contrevenu à son obligation de représentation en ne préservant pas les droits fondamentaux du plaignant garanties par la charte des droits et libertés de la personne du Québec et notamment le droit fondamental à la vie privé.

[...]

C. Le syndicat a violé son devoir de représentation en ayant déposé un grief hors délai, le 25 octobre 2013, sachant qu'il était voué à l'échec, en prétextant erronément n'avoir pris connaissance des faits reprochés à l'employeur que le 2 octobre 2013, [...]

[...]

(reproduit tel quel)

[...]

[45] Aussi, ce 24 septembre, il est acquis que le Syndicat n'a pas déposé le grief de harcèlement comme demandé par monsieur Boukendour au mois de juin précédent selon cet échange de courriels ou même le 15 juillet 2012, selon un autre courriel transmis à sa présidente. Il est également clair que le Syndicat n'a pas l'intention de le faire puisqu'il considère que le délai est dépassé. Au surplus, monsieur Boukendour annonce qu'il entend discuter de la situation avec son avocat et n'exclut pas une action en responsabilité civile contre l'UQO et tous les mis en cause.

[46] C'est donc à ce moment qu'il a la confirmation que son association accréditée ne déposera pas de grief pour harcèlement, ce qu'il estime être une violation à l'égard du devoir de juste représentation à son endroit. Il importe peu que cette faute soit d'avoir omis de déposer le grief, ou de s'être trompé sur la durée du délai pour le faire, soit 90 jours et non 30 jours. Un fait demeure : monsieur Boukendour considère qu'une faute a été commise et parle même de la possibilité d'un recours civil contre tous.

[47] Que les échanges et les discussions se soient prolongés les 26 et 28 septembre 2012 n'y change rien. Le 24 septembre, monsieur Boukendour savait ou devait savoir que son syndicat ne donnerait pas suite à sa demande de déposer un grief, bien qu'une autre alternative lui ait été proposée et qu'il a refusé pour des raisons lui appartenant. C'est donc à cette date qu'il faut situer le point de départ pour la computation du délai de six mois prévu par l'article 47.3 du Code. Ce faisant, la plainte est prescrite.

Les amendements du 30 avril 2014

[48] Considérant la conclusion que le recours de monsieur Boukendour est hors délai, il est inutile de se prononcer sur l'admissibilité ou non des amendements puisque ceux-ci ne permettent pas de faire revivre une plainte dont la prescription est acquise.

[14] Le 26 juin 2014, lors de l'audience qui a entraîné cette décision, le plaignant apprend que le Syndicat et l'UQO avaient convenu de suspendre les délais de griefs au cours de l'été 2012. Ainsi, le 24 septembre 2012, il aurait pu lui-même déposer le grief

refusé par le Syndicat, comme le prévoit la convention collective, car le délai pour ce faire n'était pas encore expiré.

LES SIXIÈME ET SEPTIÈME REPROCHES

[15] Les sixième et septième reproches du plaignant envers le Syndicat reprennent respectivement les amendements B et C de la plainte rejetée par la décision du 3 septembre 2014. Ils font référence à des événements survenus en 2013.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

LES PREMIER ET DEUXIÈME REPROCHES

[16] Le Syndicat soutient que ces deux reproches ne peuvent faire l'objet d'une plainte selon l'article 47.2 du Code puisque le dépôt d'un grief est impossible à la suite de la plainte en vertu de l'article 32 de la LATMP qui a été déposée et réglée. De plus, le plaignant a déjà été remboursé pour le salaire perdu et n'a jamais demandé de déposer un grief réclamant des dommages moraux qui, de toute façon, ne peuvent être payés en cas de lésion professionnelle. Il a raison.

[17] L'article 32 de la LATMP se lit comme suit :

32. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

[18] Les pouvoirs de la CSST, lorsqu'elle est saisie d'une telle plainte, sont mentionnés à l'article 257 :

257. Lorsque la Commission dispose d'une plainte soumise en vertu de l'article 32, elle peut ordonner à l'employeur de réintégrer le travailleur dans son emploi avec tous ses droits et privilèges, d'annuler une sanction ou de cesser d'exercer des mesures discriminatoires ou de représailles à l'endroit du travailleur et de verser à celui-ci l'équivalent du salaire et des avantages dont il a été privé.

[19] Ainsi, les deux recours, plainte et grief, ne peuvent cohabiter : le travailleur doit choisir entre les deux. Dans le cas présent, le plaignant a déposé une plainte à la CSST, qui a ensuite été réglée par le remboursement du salaire par l'UQO. Ce faisant, il se privait de la possibilité de réclamer la compensation de dommages moraux puisque

cela ne fait pas partie des mesures de réparation possibles. Il se trouvait aussi, par le fait même, à renoncer à réclamer ultérieurement la même chose par voie de grief.

[20] Ajoutons d'ailleurs qu'il n'a jamais demandé au Syndicat de faire une telle réclamation de compensation pour des dommages moraux. Dans sa lettre du 14 mai 2014, il ne souhaite que le paiement de son salaire, ce qui a été fait le 26 juin suivant. Aussi, des dommages moraux ne peuvent être payés si sa réclamation à la CSST est acceptée, l'employeur bénéficiant d'une immunité dans un tel cas.

[21] Au surplus, la présente plainte, comme rédigée, ne traite que de sa demande au Syndicat de déposer un grief quant au remboursement du salaire, et non de compensation de dommages moraux.

LE TROISIÈME REPROCHE

[22] Le fait que le Syndicat ait, à tort ou à raison, demandé au plaignant une copie des documents relatifs à l'assurance salaire ne concerne pas son monopole de représentation face à l'employeur. Il s'agit d'un acte qui ne peut être éventuellement corrigé par le dépôt d'un grief et, conséquemment, par une sentence arbitrale. Il ne s'agit donc pas d'une situation couverte par l'article 47.2 du Code.

LE QUATRIÈME REPROCHE

[23] Le Syndicat a bel et bien omis d'informer le plaignant de la suspension des délais de griefs pendant l'été 2012. Il soutient toutefois qu'il y a chose jugée à cet égard étant donné la triple identité de parties, de cause et d'objet entre ce reproche et la décision de la Commission rendue le 3 septembre 2014.

[24] Le plaignant soutient que la faute maintenant reprochée au Syndicat est différente de celle contenue à sa plainte initiale. Celle-ci prétendait que le Syndicat avait refusé de déposer le grief demandé parce que le délai était expiré, ce qui n'était pas le cas. La présente plainte lui reproche plutôt de ne pas lui avoir permis de déposer lui-même un grief de harcèlement psychologique, en vertu des dispositions de la convention collective, puisque le délai pour ce faire avait été prolongé durant la période estivale, ce qu'il a appris lors de l'audience du 26 juin 2014.

[25] L'article 2848 du *Code civil du Québec* (le **CCQ**) définit ainsi l'autorité de la chose jugée :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

[26] Il doit donc y avoir identité des parties, d'objet et de cause entre le jugement déjà rendu et le recours dont est saisi le tribunal, pour que l'autorité de la chose jugée trouve application (voir, *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier-SCEP (Association canadienne des employés en télécommunications-ACET) c. Amdocs Gestion de services canadiens inc.*, 2009 QCCS 467).

[27] La Commission retient, dans sa décision du 3 septembre 2014, que le plaignant sait depuis le 24 septembre 2012 que le Syndicat ne déposera pas le grief de harcèlement psychologique qu'il lui a demandé, considérant que le délai pour ce faire est dépassé. L'entente de prolongation des délais durant l'été 2012 a été mise en preuve. Au paragraphe [46], la Commission écrit notamment : « *Il importe peu que cette faute soit d'avoir omis de déposer le grief, ou de s'être trompé sur la durée du délai pour le faire, soit 90 jours et non 30 jours* ». Ainsi, elle considère que la nature de la faute potentielle du Syndicat, incluant la question du délai pour le dépôt du grief, n'a pas de conséquence sur sa conclusion que la plainte est prescrite.

[28] Il y a bel et bien chose jugée à cet égard, car il existe une triple identité de parties, de cause et d'objet entre ce volet de la présente plainte et la décision du 3 septembre 2014. Les parties sont évidemment les mêmes, ainsi que la cause, soit le fait qu'aucun grief de harcèlement psychologique n'a été déposé en temps utile, ni par le Syndicat ni par le plaignant lui-même, et ce, peu importe la raison. Les faits qui seraient mis en preuve dans le cadre de la présente plainte sont exactement les mêmes que ceux déjà considérés par la Commission dans sa décision du 3 septembre 2014.

[29] L'objet des deux recours est aussi identique, car ils visent à soumettre la plainte à l'arbitrage. Or, celle-ci a déjà été déclarée prescrite et, en conséquence, rejetée, à partir des mêmes éléments que le plaignant souhaite à nouveau mettre en preuve.

[30] On ne peut déposer une nouvelle plainte identique à celle déjà rejetée en se servant d'éléments mis en preuve lors de l'audience ayant entraîné cette décision et prétendre qu'un nouveau délai commence. Cela aurait pour effet de ne jamais pouvoir terminer une affaire.

LES SIXIÈME ET SEPTIÈME REPROCHES

[31] Ces reproches portent sur des événements que le plaignant connaissait en 2013, donc bien avant les six mois prévus pour déposer une plainte. De plus, ils ont été présentés comme les amendements B et C de la plainte rejetée par la Commission dans sa décision du 3 septembre 2014. Le paragraphe [48] de celle-ci traite d'ailleurs spécifiquement de ces amendements. Il va de soi que la plainte étant rejetée, les amendements subissent le même sort. L'accessoire ne peut survivre au principal.

[32] Si le plaignant considérait que ces amendements constituaient en réalité des plaintes différentes de sa plainte initiale, il aurait dû le signaler en temps utile. Le défaut de le faire entraîne le constat qu'il y a chose jugée en regard de ces deux derniers reproches. Ils doivent donc être rejetés.

[33] Le plaignant invoque l'article 2895 du CCQ au soutien de sa prétention que la prescription a été interrompue en regard de ces deux volets de sa plainte. Cet article énonce ce qui suit :

2895. Lorsque la demande d'une partie est rejetée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire et que, à la date du jugement, le délai de prescription est expiré ou doit expirer dans moins de trois mois, le demandeur bénéficie d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la signification du jugement, pour faire valoir son droit.

Il en est de même en matière d'arbitrage; le délai de trois mois court alors depuis le dépôt de la sentence, la fin de la mission des arbitres ou la signification du jugement d'annulation de la sentence.

[34] La Commission ne s'étant pas prononcée sur le fond quant aux amendements B et C de sa plainte initiale, le plaignant prétend ainsi bénéficier d'un nouveau délai de trois mois pour déposer une nouvelle plainte relative à ces sujets.

[35] L'objectif de l'article 2895 du CCQ vise à ne pas priver une personne de son recours du fait qu'elle l'a exercé par erreur devant le mauvais forum. Dans l'affaire *Tanguay c. Université du Québec à Trois-Rivières*, 2009 QCCRT 0009, la Commission écrit ce qui suit :

[27] Pour bénéficier de ce délai, une partie doit avoir soumis une première demande dans le délai imparti pour le faire à une instance qui la rejette sans disposer du fond de l'affaire. La seconde demande doit être soumise devant le forum compétent dans un délai de trois mois suivant le rejet de la première. Enfin, le droit que la partie entend faire valoir doit être le même dans les deux demandes.

[36] Cet article ne s'applique donc pas lorsqu'un tribunal est saisi du même recours qu'il a déjà rejeté en raison de son irrecevabilité. Il ne vise certainement pas les décisions rendues par un tribunal qui exerce sa compétence en déclarant un recours prescrit, comme c'est le cas dans la présente affaire.

[37] Retenir l'interprétation du plaignant impliquerait que la Commission aurait l'obligation d'entendre toutes les causes sur le fond et de ne jamais se prononcer sur des moyens préliminaires que les parties pourraient soulever, ce qui, évidemment, ne fait aucun sens.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCUEILLE les moyens préliminaires soulevés par le **Syndicat des professeures et professeurs de l'Université du Québec en Outaouais (SPUQO)**;

REJETTE la plainte.

André Michaud

M^e Fatima Naam
Représentante du plaignant

M^e Suzanne P. Boivin
DJB AVOCATS
Représentante de l'intimé

M^e René Potte
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Représentant de la mise en cause

Date de l'audience : 30 avril 2015

/rb